

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3711/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 27/03/2019

Affaire :

LA BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE
dite BOA CI

(SCPA MOISE-BAZIE-KOYO & ASSA-
AKOH)

C/

1-Monsieur KOKO KOUADIO BONI
YOBOUT FRANCK OLIVIER

2-Madame KONAN HOUSSOUWA
PAUL-RENEE épouse KOKO

(SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, c'est la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA CI qui s'est portée adjudicataire faute d'enchérisseur ;

En conséquence, la déclare adjudicataire de l'immeuble constitué d'une parcelle de terrain urbain bâtie sise à Abidjan- Cocody- Angré, formant le lot 63, logement N°311, d'une superficie de 315 mètres carrés du groupe d'habitation dénommé « DJIBI TROISIEME TRANCHE », objet du Titre Foncier N° 109.359 de la circonscription foncière de Bingerville, à hauteur de la somme de quarante-cinq millions six cent trente mille huit cent vingt et un (45.630.821) francs CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de deux millions trois cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante-huit (2.374.258) francs CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissage de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne les défendeurs aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-sept mars deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,

Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, KOUADIO KOUAKOU LAMBERT, N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA CI, Société Anonyme, au capital de 20.000.000.000 FCFA, enregistrée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1980-B-48869, dont le siège social est située à Abidjan Plateau, Angle Avenue Terrason de Fougères et Rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, Tel : 20 30 34 00, fax : 20 30 34 01, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général, Monsieur VINCENT ISTASSE, demeurant, es qualité audit siège ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de son conseil, la SCPA MOISE-BAZIE-KOYO & ASSA-AKOH, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, vieux cocody rue B15, N°8, 08 BP 2614 Abidjan 08, Tel : 22 44 38 85 / 22 44 39 08, fax : 22 44 38 88 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

1-Monsieur KOKO KOUADIO BONI YOBOUT FRANCK OLIVIER, né le 18 janvier 1977 à Abidjan- Cocody, cadre de banque, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan- Cocody Angré, lot N°63, logement 311, groupe d'habitation dénommé «DJIBI TROISIEME TRANCHE», 28 BP 1354 Abidjan 28;

2-Madame KONAN HOUSSOUWA PAUL-RENEE épouse KOKO, née le 12 décembre 1985 à Abidjan- Treichville, déléguée-médicale, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan- Cocody Angré, lot N°63, logement 311, groupe d'habitation dénommé «DJIBI TROISIEME TRANCHE», 28 BP 1354 Abidjan 28;

Lesquels font élection de domicile en l'Etude de leur conseil, la SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan, cocody les II Plateaux, Bd Latrille, rue J41, lot 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, Tel : 07 01 38 24 ;

*Gouverne 04/11/19
SCPT Maté*

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du Mercredi 19 décembre 2018, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 26 décembre 2018 pour production de la sommation de prendre communication des cahiers des charges;

A l'audience du 26 décembre 2018, la cause a été renvoyée au 30 janvier 2019 pour adjudication ;

A cette audience, la cause a été de nouveau renvoyée au 06 février 2019 pour adjudication ;

A la date du 06 février 2019, la cause a été renvoyée au 13 février 2019 pour production de l'ordonnance de remise de l'adjudication ;

A ladite date, la cause a été de nouveau renvoyée au 20 Mars 2019 pour adjudication;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 mars 2019

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oui les parties en leurs demandes fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

En vertu d'une convention notariée d'ouverture de crédit en date des 10 mai 2013 et 13 novembre 2015, la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI a accordé à monsieur KOKO Kouadio Boni Yobouet Franck Olivier et à madame KONAN Houssonma Paule Renée épouse KOKO, un crédit à long terme d'un montant de quarante-six millions soixante-six mille six cent quatre-vingt-huit (46.066.688) francs CFA, destiné à financer d'une part, le prix, les frais annexes liés à l'acquisition de la villa sus invoqué et d'autre part à rembourser l'encourt résiduel du prêt équipement à moyen terme de 13.000.000 FCFA, qu'elle lui a précédemment consenti;

Pour garantir le remboursement de ce prêt, monsieur KOKO Kouadio Boni Yobouet Franck Olivier et madame KONAN

Houssonma Paule Renée épouse KOKO ont affecté à la BOA, une hypothèque en premier rang à hauteur de la somme de cinquante-deux millions cinquante-cinq mille trois cent cinquante-six (52.055.356) francs CFA sur l'immeuble sus indiqué ;

Les débiteurs n'ayant pas respecté leur engagement et leur compte ayant généré un solde débiteur d'un montant de quarante-cinq millions six cent trente mille huit cent vingt et un (45.630.821) francs CFA, représentant l'encours et les impayés enregistrés, la BOA- CI a par le biais de son conseil, la SCPA MOISE-BAZIE, KOYO & ASSA-AKOH entrepris le recouvrement de sa créance par la réalisation de la garantie hypothécaire ;

Ainsi, par exploit du 17 juillet 2018, elle a fait servir à monsieur KOKO Kouadio Boni Yobouet Franck Olivier et madame KONAN Houssonma Paule Renée épouse KOKO, un commandement de payer la somme sus indiquée en principal, intérêts frais, valant saisie immobilière, pour réaliser la vente de l'immeuble constitué de la parcelle de terrain urbain bâtie sise à Abidjan- Cocody-Angré, formant le lot 63, logement N°311, d'une superficie de 315 mètres carrés du groupe d'habitation dénommé « DJIBI TROISIEME TRANCHE » faisant l'objet du Titre Foncier N° 109.359 de la circonscription foncière de Bingerville, faute de quoi, l'original dudit commandement sera transcrit à la conservation foncière et vaudra à partir de sa publication, saisie de l'immeuble hypothéqué ;

Le commandement sus indiqué étant resté sans suite, la BOA- CI, toujours par le canal de son conseil, a déposé au greffe du tribunal de commerce de céans, sous le N°2828/GTCA/2018, le cahier de charges contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble ainsi saisi, rédigé par elle, et par exploit d'huissier en date du 14 novembre 2018, elle a fait délivrer sommation à monsieur KOKO Kouadio Boni Yobouet Franck Olivier et à madame KONAN Houssonma Paule Renée épouse KOKO de prendre communication dudit cahier et d'y insérer leurs dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 19 décembre 2018, la vente devant avoir lieu le 23 janvier 2019 ;

En l'absence de dires et observations des défendeurs, le tribunal, a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 26 décembre 2018 pour production de la sommation de prendre communication du cahier des charges puis la cause a subi plusieurs renvois jusqu'au 27 mars 2019 pour adjudication ;

SUR CE

Advenu le 27 mars 2019, date fixée pour l'adjudication de l'immeuble constitué d'une parcelle de terrain urbain bâtie sise à Abidjan- Cocody-Angré, formant le lot 63, logement N°311, d'une superficie de 315 mètres carrés du groupe d'habitation dénommé « DJIBI TROISIEME TRANCHE » faisant l'objet du Titre Foncier N° 109.359 de la circonscription foncière de Bingerville, la BOA-CI, après avoir

indiqué qu'elle a accompli toutes les formalités requises pour parvenir à la vente de l'immeuble, a requis sa vente ;

Le Président a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait du placard, après quoi, il a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de quarante-cinq millions six cent trente mille huit cent vingt et un (45.630.821) francs CFA.

Après l'allumage et l'extinction successifs des trois bougies réglementaires, aucun enchérisseur n'ayant fait d'offre, la BOA-CI s'est portée adjudicataire pour la somme de quarante-cinq millions six cent trente mille huit cent vingt et un (45.630.821) francs CFA ;

Il convient donc, en application de l'article 283 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de la déclarer adjudicataire de l'immeuble saisi pour la susdite somme de quarante-cinq millions six cent trente mille huit cent vingt et un (45.630.821) francs CFA ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant ainsi ;

Il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution en premier ressort ;

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, c'est la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI qui s'est portée adjudicataire faute d'enchérisseur ;

En conséquence, la déclare adjudicataire de l'immeuble constitué d'une parcelle de terrain urbain bâtie sise à Abidjan- Cocody-Angré, formant le lot 63, logement N°311, d'une superficie de 315 mètres carrés du groupe d'habitation dénommé « DJIBI TROISIEME TRANCHE », objet du Titre Foncier N° 109.359 de la circonscription foncière de Bingerville, à hauteur de la somme de quarante-cinq millions six cent trente mille huit cent vingt et un (45.630.821) francs CFA ;

Lique le état des frais à la somme deux millions trois cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante-huit (2.374.258) francs CFA à la charge de l'adjudicataire ;

Dit que le délaissé de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N=Q46: 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

.....30. SEPT. 2013.....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 72

Nº 1304 Bord 350 1 39

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

L'Enregistrement et du TI

